

# Règlement intérieur de la cantine et garderie scolaire

## 2021/2022

*L'accueil des élèves aux différents services se fera dans le respect du protocole sanitaire en vigueur et n'est pas détaillé dans ce document. Les différents horaires pourront changer en cours de période.*

Mairie d'UZOS : Tél : 05 59 06 63 07; Fax : 05 59 06 89 09; Email : [mairie.uzos@wanadoo.fr](mailto:mairie.uzos@wanadoo.fr)  
Ecole : 05 59 06 38 69

Vous trouverez ci-dessous le planning des rythmes scolaires effectif à la rentrée de septembre 2021 :

Lundi – Mardi – Jeudi – vendredi  
8h45-12h00 ; 13h30-16h15

### 1) Cantine scolaire

#### **Information**

La cantine scolaire d'UZOS est un service qui est assuré avec la confection des repas sur place.

#### **Inscription**

Les menus sont établis et adressés aux fournisseurs toutes les fins de mois pour le mois suivant. Tous les jeudis, la responsable de la cantine indique aux fournisseurs la quantité de denrées à livrer pour la semaine qui suit.

Afin de maintenir la qualité de ce service, nous devons connaître suffisamment à l'avance le nombre de repas.

C'est pourquoi, il est impératif que les enfants mangeant occasionnellement à la cantine, soient inscrits **avant le mercredi 18 heures 30** pour la semaine suivante (inscription à la mairie ou à l'école ; cahier mis à disposition à la garderie).

#### **Prix des repas et paiement**

Le prix du repas pour l'année scolaire 2021/2022 est fixé à **3,10 euros**. (\*)

Les parents ou responsables légaux acquittent mensuellement le montant des repas auprès du secrétariat de mairie ou dans la boîte à lettre de la mairie **avant le quinze du mois suivant**.

Prochainement il sera donné la possibilité de procéder au paiement en ligne.

En cas de retard, le paiement sera effectué auprès de la Trésorerie.

(\*) *tarif qui pourrait être révisé en cours d'année scolaire*

#### **Absence d'un enfant inscrit**

Au cas où un enfant inscrit au repas serait absent, l'utilisateur doit prévenir le service ou l'école dans les meilleurs délais. Le premier repas sera dû, les suivants seront décomptés jusqu'à nouvelle inscription lorsqu'il s'agit d'empêchement imprévisible (maladie, raisons familiales).

#### **Responsabilité**

Il est précisé que seuls les enfants inscrits à la cantine sont pris en charge dans la cour de récréation par un employé municipal avant et après les repas : de 12h00 à 13h20. (heures pouvant être modifiées)

Le personnel d'encadrement veille au respect des règles d'hygiène élémentaires (lavage des mains, se rendre aux toilettes avant et / ou après les repas...).

L'usage des serviettes en tissu n'est plus autorisé (règle sanitaire en vigueur qui peut évoluer). Il est demandé que chaque enfant apporte en début d'année scolaire un paquet de serviette de table en

papier blanc classique et un paquet de mouchoir qu'il laissera dans la salle de la cantine. Cette demande sera renouvelée en cours de période en fonction des stocks restants.

## **Santé – Allergies alimentaires (à signaler sur la fiche d'inscription)**

Les enfants atteints de troubles de la santé ou d'allergies alimentaires doivent être pris en charge dans le cadre d'une démarche appelée P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé).

Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

Ces enfants ne pourront être accueillis à la cantine qu'après la signature d'un P.A.I.

Dans l'hypothèse où des troubles de nature médicale seraient signalés ou apparaîtraient, le service se réserve le droit de retarder la date d'inscription de l'enfant à la cantine, tant que la famille n'a pas engagé les démarches nécessaires.

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine.

Le personnel de la cantine n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers, sauf si le P.A.I le prévoit.

C'est pourquoi, il faut penser à demander au médecin un traitement sans prise de médicament lors du déjeuner.

### **Remarque**

Il est précisé que les enfants bénéficiant d'un régime particulier pour des raisons qui ne sont pas médicales et ne justifiant pas d'un PAI ne pourront pas bénéficier d'un repas de substitution. Les parents pourront les jours concernés apporter le repas de leur enfant s'ils le souhaitent.

## **2) Garderie scolaire**

La garderie est ouverte tous les jours scolaires.

### **La garderie fonctionne :**

➤ le matin à partir **de 7h30, jusqu'à 8h35**, heure d'ouverture de l'école.

Les enfants accompagnés par les parents sont remis à l'employé communal chargé de la garderie.

L'employé note la présence de l'enfant sur un registre prévu à cet effet.

➤ le soir à partir de **16h15**, et **jusqu'à 18h30 dernier délai, heure à laquelle la porte d'entrée sera fermée à clef**

**Tout retard au-delà de 18h30, sera pénalisé de 2 euros sauf cas de force majeure avéré. (\*)**

**Il est demandé aux parents de ne pas s'attarder pour récupérer l'enfant.**

Seuls les enfants préalablement inscrits, pour la garderie du soir, sont pris en charge.

L'inscription pour la garderie du soir, peut être permanente pour l'année ou occasionnelle (le matin pour le soir).

En cas d'urgence, sur appel téléphonique auprès du directeur de l'école, un parent empêché peut demander à ce que son enfant soit pris en charge à la garderie.

Si une autre personne, non signalée sur la fiche à compléter, venait récupérer à titre exceptionnel l'enfant, l'employé devra en être informé par la famille.

Les parents viennent récupérer les enfants directement dans la garderie.

## **Tarif et paiement**

Le prix est fixé à **0,80 euros par vacation**. (\*)

On entend par vacation, soit la garderie du matin, soit la garderie du soir.

Les parents ou responsables légaux acquittent mensuellement le montant de la garderie auprès du secrétariat de mairie ou dans la boîte à lettre de la mairie avant le quinze du mois suivant.

En cas de retard, le paiement sera effectué auprès de la Trésorerie.

(\*) *tarif qui pourrait être révisé en cours d'année scolaire*

Si vous souhaitez recevoir tous les mois par mail le montant total à payer pour la cantine et la garderie avec le détail, merci de compléter l'(ou les) adresse(s) mail dans la fiche d'inscription.

### **3) Discipline concernant la cantine et la garderie**

Nous comprenons que durant la pause déjeuner ou en fin de journée l'enfant peut être fatigué et excité mais :

**Nous vous demandons de lire et de commenter le règlement, qui s'applique à votre enfant, pour la cantine et la garderie**

#### **L'enfant a des droits :**

- Etre respecté, s'exprimer, être écouté par ses camarades et le personnel d'encadrement,
- Signaler au personnel ce qui l'inquiète,
- Être protégé contre les agressions d'enfants (bousculades, moqueries, menaces...),
- Prendre son repas dans de bonnes conditions, une ambiance détendue, chaleureuse, attentive et calme,
- Bénéficier à la garderie de bonnes conditions, une ambiance détendue, chaleureuse, attentive et sans chahut.

#### **L'enfant a des devoirs :**

- Respecter les règles communes à l'école, à la cantine et à la garderie concernant l'utilisation et le respect des locaux (matériels, cour, jeux, salle d'activité, limitation de l'espace) et il ne doit pas courir à l'intérieur des locaux,
- Respecter les consignes données par le personnel (lors du déplacement, repas, garderie),
- Respecter les autres quel que soit leur âge, être poli et courtois avec ses camarades et les adultes présents. Contribuer par une attitude responsable au bon déroulement du repas à sa table (partage, équité).

Les comportements portant préjudice à la bonne marche de la cantine, la garderie, les écarts de langage volontaires et répétés, le manque de respect envers le personnel encadrant, feront l'objet de petites sanctions (mise à l'écart momentanée, petites tâches à exécuter...).

En cas d'indiscipline notoire et répétée, un avertissement verbal sera donné à l'enfant et les parents seront informés par courrier ou mail du Maire dans un premier temps. En cas de non changement de comportement, les parents seront invités à se présenter à une entrevue réunissant le personnel de surveillance et le Maire.

**Si la situation ne s'améliore pas, une sanction tendant à exclure provisoirement ou définitivement l'enfant pourra être prononcée par le Maire ou son représentant.**

En cas de contestation, les parents doivent s'adresser directement à la mairie.